

Michelle TANGUY, commissaire enquêteur

À

**M. Le directeur EE Noyal**

**7 rue des Corroyeurs**

**67200 Strasbourg**

**Objet :** Notification au responsable du projet des observations recueillies lors de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EE Noyal portant sur le projet de parc éolien comprenant 2 éoliennes et 1 poste de livraison situé au lieu-dit Cambocaire à Noyal-Muzillac

**Réf :** arrêté préfectoral du 25 septembre 2023

**Pièces jointes :** procès-verbal de l'enquête publique, tableaux de synthèse des observations, copie des observations

Monsieur le directeur,

En application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vous trouverez en pièce jointe le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique visée en objet accompagné des tableaux de synthèse des observations et d'une copie des observations. **Vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations éventuelles à la lecture de ce procès-verbal et des questions jointes.**

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Michelle TANGUY, commissaire enquêteur

## PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

A la demande d'autorisation environnementale présentée par M. le directeur de la société EE Noyal, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux éoliennes et 1 poste de livraison, situé au lieu-dit les Landes de Cambocaire sur la commune de Noyal Muzillac, M. le Préfet du Morbihan a prescrit l'ouverture d'une enquête publique.

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 30/08/2023, le préfet du Morbihan a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société EE Noyal pour la création d'un parc éolien comprenant 2 éoliennes et un poste de livraison situé sur la commune de Noyal-Muzillac.

Par décision du 11/09/2023, Mme la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes m'a désignée commissaire enquêteur.

**L'arrêté de M. le Préfet du Morbihan portant ouverture de l'enquête publique a été pris le 25 septembre 2023.**

En application de l'arrêté préfectoral, **l'enquête publique s'est déroulée du 30 octobre 2023 (9h00) au 30 novembre 2023 (17h00)** dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral.

Un dossier d'enquête papier et un registre d'enquête, coté et paraphé par mes soins a été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs en mairie de Noyal-Muzillac.

Le dossier numérique était consultable pendant toute la durée de l'enquête :

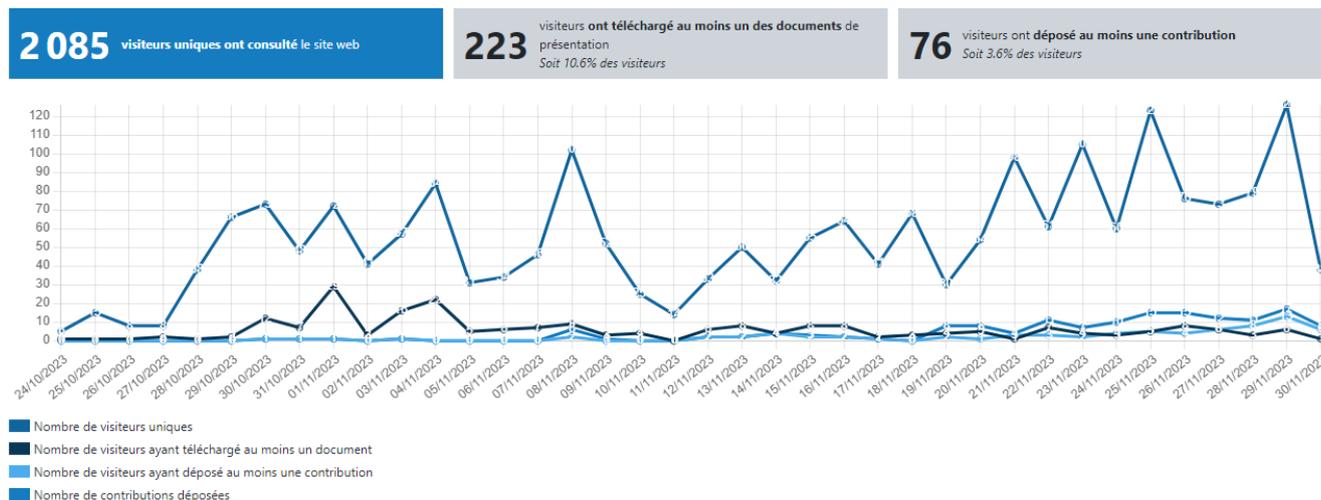
- Sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)
- Sur le site qui héberge le registre dématérialisé sécurisé : <https://www.registre-dematérialisé.fr/4902>
- Sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Noyal-Muzillac

J'ai tenu 4 permanences en mairie de Noyal-Muzillac lors desquelles 25 personnes se sont présentées dont certaines à plusieurs reprises.

L'enquête s'est déroulée dans le calme et dans un excellent climat d'échange avec les intervenants.

Le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematérialisé.fr/4902> a été consulté par 2085 visiteurs, 223 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation, 76 visiteurs ont déposé au moins une contribution.

## Fréquentation



La demande d'autorisation environnementale a fait l'objet de **183 contributions** réparties de la manière suivante :

- **151 contributions** (dont 132 web et 19 email) publiées sur le registre dématérialisé
- **21 contributions** inscrites sur le registre papier
- **11 lettres** annexées au registre papier dont 1 comprenant 13 annexes

Sur les 183 contributions, 2 contributions types ont été déposées par quatre intervenants (L2 et L4, L7 et L8), 9 doublons ont été enregistrés.

Les observations sont présentées dans les tableaux annexés au présent procès-verbal (tableau registre dématérialisé et tableau registre papier et courrier).

### 2 associations se sont présentées et exprimées :

- L'association « Vent de discorde » représentée par sa présidente Mme LE BARS et sa vice-présidente Mme CHOBE (L9 + 13 annexes)
- L'association « Bien vivre à la campagne » de Pluherlin représentée par son président M. ROUDAUT (L7)

Chaque contribution a été examinée et est référencée dans les tableaux de synthèse joints au présent procès-verbal. Les observations sont référencées, par ordre d'arrivée sur les différents supports de la manière suivante :

- R pour les inscriptions sur le registre papier,
- L pour les courriers annexés au registre papier,
- E pour les observations reçues par mail
- @ pour les observations déposées sur le registre numérique.

Chaque contribution peut comprendre plusieurs observations portant sur différentes thématiques. Ainsi les 183 contributions ont été ventilées en 444 observations.

Les tableaux de synthèse joints permettent à toutes les personnes qui ont participé à l'enquête de retrouver le résumé de leur intervention et les thématiques développées.

A partir des observations recueillies j'ai effectué une synthèse thématique et, si nécessaire, posé des questions. **Le maître d'ouvrage est invité à apporter des réponses aux observations exprimées par les intervenants à l'enquête et aux questions du commissaire enquêteur.**

### **Répartition des avis**

Certaines personnes se sont exprimées à plusieurs reprises, ce qui ramène à environ 151 le nombre de personnes qui se sont exprimées sur le projet.

Dans leur déposition, des intervenants ont écrit qu'ils étaient favorables (4) ou défavorables au projet (69). Pour les autres, si l'avis défavorable n'est pas explicitement écrit l'analyse de l'observation conclue à une opposition au projet.

### **Thèmes des contributions**

Les contributions ont été classées par thème. Chaque contribution peut porter sur plusieurs thèmes. Pour chaque thème, il est indiqué le nombre total de remarques

- Coût et rendement du parc	4
- Décision de justice	50
- Démantèlement du parc	46
- Effet stroboscopique/ombre portée	29
- Enquête publique	10
- Etude de danger	4
- Forme et qualité du dossier d'enquête	10
- Hors sujet	2
- Impact paysager/visuel	58
- Impact sur les activités touristiques	10
- Impact sur la faune	30
- Impact sur l'immobilier	34
- Impact sur la voirie	9
- Impact sur une zone humide	2
- Le parc éolien : pilotage/balisage/bridage	14
- Mesures de réduction (plantation de haies)	12
- Nuisances sonores	57
- Observations générales sur les énergies renouvelables dont l'éolien	50
- Divers	13

## **A. SYNTHÈSE THÉMATIQUE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **1. AVIS SUR LE PROJET**

Avis favorable : quatre intervenants se sont déclarés favorables au projet rappelant pour certains que la Bretagne a besoin de cette énergie car la région continue à importer l'essentiel de sa consommation. Pour l'un d'entre eux cette plateforme énergétique, qui a reçu l'aval du préfet par le biais d'une autorisation de permis

de construire, permet à la collectivité territoriale de bénéficier d'une énergie verte. Une intervenante précise que l'impact d'un parc éolien est de loin moindre sur l'environnement que la combustion d'énergies fossiles pour la production de l'électricité. En termes de paysage il est rappelé qu'un parc éolien n'est là que pour 20-25 ans ; que les lignes électriques, les lignes haute tension, les pylônes de téléphonie mobiles sont également visibles dans le paysage.

Avis défavorable : la quasi-totalité des contributeurs considère que, suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique par la CAA de Nantes et l'arrêt du conseil d'Etat rejetant le pourvoi formé par la société EE Noyal, une nouvelle demande d'autorisation environnementale n'aurait pas dû être présentée à l'enquête publique.

Ils demandent le démantèlement total du parc éolien considérant que les impacts sur le paysage et les commodités (bruit, effets stroboscopiques....) seront identiques que le parc soit composé de 3 ou de 2 machines.

## **2. ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'incompréhension porte sur le fait que le parc éolien puisse être soumis à enquête publique alors que la justice administrative (CAA et CE) a annulé l'arrêté préfectoral délivrant l'autorisation environnementale unique.

La rédaction de l'avis d'enquête publique est dénoncée au motif il n'est pas fait mention que le parc éolien est déjà construit ; l'objet de l'enquête n'est pas un projet de parc éolien mais la modification d'un parc éolien construit.

L'affichage de l'avis d'enquête est, selon une intervenante, négligé.

## **3. DECISIONS DE JUSTICE**

L'avocat de l'association « Vent de Discorde » (observation @145) rappelle que l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 délivrant autorisation d'exploiter, permis de construire et approbation au titre du code de l'énergie a été contesté devant le tribunal administratif (TA) de Rennes. Les requérants ont interjeté appel du jugement du TA du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Par un arrêté du 15 février 2022, la Cour Administratives d'Appel de Nantes a annulé l'arrêté du 15 mai 2018 considérant que « *le projet litigieux doit être regardé à la fois comme portant atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels au sens de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme et comme présentant pour la protection des paysages et la commodité du voisinage des inconvénients excessifs, qui ne sauraient être prévenues par des prescriptions spéciales, en méconnaissance des dispositions précitées des articles L181-3 et L151-11 du code d'environnement* ». Le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 14 octobre 2022, a confirmé cette analyse en rejetant le pourvoi formé par la société EE Noyal.

Sans attendre que la décision soit purgée de tout recours, EE Noyal a achevé les travaux et mis en service le parc.

Les deux arrêtés préfectoraux du 14 avril 2022, autorisant d'une part la poursuite de l'exploitation et d'autre part mettant en demeure l'exploitation soit de déposer un dossier de cessation d'activité, soit un dossier de demande d'autorisation environnementale, font l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative.

La majorité des intervenants à l'enquête demandent l'application de la décision de justice qui a annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique. Un démantèlement total du parc est demandé d'autant que la décision de la Cour Administrative d'Appel conclut qu'aucune prescription spéciale ne permettrait de limiter l'atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux paysages naturels et à la commodité du voisinage.

Ils ne comprennent pas que la société EE Noyal n'ait pas attendu que tous les recours soient purgés avant de réaliser les travaux.

Nombre de personnes considèrent que les modifications apportées au projet (démantèlement de l'éolienne E1 et plantations de haies) n'ont aucunement pour effet de remédier aux atteintes relatives au caractère des lieux avoisinants, aux paysages naturels et à la commodité du voisinage. Pour eux, le parc a été construit dans un environnement qui n'est pas adapté pour recevoir des éoliennes de 180 mètres de haut (quel que soit leur nombre 2 ou 3) et la seule réponse possible aux nuisances générées est le démantèlement total du parc.

Un intervenant note que le démantèlement de l'éolienne 1 ne comprend que le retrait du socle sur une profondeur d'un mètre. Il demande ce qu'il advient du reste des 400m<sup>3</sup> de béton enfouis. Par ailleurs le devenir de l'éolienne E1 suite à son démantèlement interroge.

#### **4. FORME ET FOND DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Dossier de plus de 1000 pages qualifié d'indigeste. A cette version consolidée 2023 il est reproché un certain nombre d'erreurs ou d'absence de mises à jour de données par rapport au dossier de 2016-17 (ex : référence au SRE alors qu'il a été annulé et qu'il ne peut donc plus être considéré comme un cadre de référence, étude de danger identique à celle de 2016-2017...).

Des intervenants se déclarent consternés par la lecture du titre 7 « évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet » de l'étude d'impact : « Le promoteur fait croire que sans EENoyal notre territoire serait quasiment à l'abandon par l'action des agriculteurs qui afficheraient une agriculture non raisonnée et polluante, dangereuse pour la biodiversité, l'hydraulique, la gestion des zones humides et l'utilisation de pesticides. A ceci s'ajoute que l'ensemble des acteurs du territoire seraient dans l'incapacité de valoriser ce territoire. »

D'autres contributeurs regrettent le manque d'études en particulier géologique ou encore dénoncent l'usage d'études anciennes (+ de 15 ans) ou concernant des pays étrangers (Allemagne, Angleterre...) alors qu'il existe une étude récente de l'ADEME de 2022 qui traite de l'impact des éoliennes sur l'immobilier notamment.

#### **5. ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE**

L'association « Vent de Discorde » et la majorité des intervenants considèrent que les modifications apportées au projet (démantèlement de l'éolienne E1 et plantations de haies) n'ont aucunement pour effet de remédier aux atteintes relatives au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels et la commodité du voisinage.

##### **- Impact paysager/visuel**

L'impact paysager/visuel est mentionné dans la majorité des observations. Dénaturation du paysage et du patrimoine (naturel, historique...), mitage des paysages par l'implantation de parcs éoliens, saturation des paysages.

Il est reproché à l'exploitant du site de minimiser l'impact visuel des éoliennes en fournissant des planches photographiques prises avec un objectif grand angle qui donne une impression d'éloignement des éoliennes. Le dossier trompe la réalité et l'effet d'écrasement sur les habitations, effet que la végétation ne suffira pas à atténuer significativement.

Il est constaté que la variante 2 maintient les éoliennes les plus proches des habitations (distance moyenne de 523 mètres). Pour les intervenants, la suppression de E1 ne minimisera pas l'impact des éoliennes sur le paysage.

Dans l'atlas des paysages du Morbihan, réalisé sous maîtrise d'ouvrage du CAUE, Noyal-Muzillac est situé en secteur potentiellement peu favorable ou interdit à l'implantation d'éoliennes.

- Impact sur la faune (chiroptère) et l'avifaune

Il est rappelé que les oiseaux et les chiroptères sont réputés être les premières victimes des éoliennes : frappés, assommés par les pales. Des témoignages sont apportés sur la présence de cadavres d'oiseaux aux alentours du parc éolien. Il est constaté une baisse de la population d'oiseaux et de chiroptères depuis la mise en service du parc.

Un intervenant rappelle que l'étude de comptage de la mortalité est réalisée uniquement autour du pied de l'éolienne sur 60 mètres de rayon avec un passage tous les séjours. Selon lui, les estimations du dossier de l'exploitant sont largement sous-estimées puisque dans les 24 à 48 h suivant le décès, les individus sont mangés par des charognards. Il note par ailleurs que les mortalités au-delà du rayon des 60 m n'est pas prise en compte. Il insiste sur le fait que l'impact sur la faune et l'avifaune est très fort pour le site des Landes de Cambocaire.

Il ajoute que le bridage a également son importance quant aux décès des individus mais constate que l'exploitant n'a jamais respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral (ces manquements ont été signalés à l'exploitant, la préfecture et la DREAL).

Un autre intervenant rappelle que la disparition silencieuse d'insectes, qui s'ajoute à celle liée aux pesticides, est bien responsable de la disparition des oiseaux et des chiroptères qui perdent ainsi leur nourriture.

L'association « Vent de discorde » note que 16 espèces de chiroptères étaient recensées en 2014 et que seules 6 espèces sont recensées à ce jour. Elle se demande où sont passées les espèces manquantes (surmortalité) notamment le grand murin dont une colonie niche dans le clocher de l'église de Noyal-Muzillac.

- Impact sur la zone humide

Si l'actuelle éolienne E3 est distante de 80 m du cours d'eau en revanche elle n'est distante de la zone humide que de 35 m. Lors des travaux de fondation il a été constaté des remontées d'eau (perçement de la nappe phréatique ?) nécessitant un pompage pour finaliser le coulage de la fondation (photos à l'appui de l'observation).

## **6. COMMODITES DE VOISINAGE**

- Nuisances sonores

Les témoignages exprimés durant l'enquête publique montrent des ressentis unanimes sur l'intensité et la gêne excessive du bruit des éoliennes en activités sur le site (bruissement des pâles, grincements, bruit se rapprochant d'un cycle d'essorage de machine à laver). De nombreuses personnes font part de l'impossibilité de garder les fenêtres ouvertes. Des enregistrements sont joints à certaines observations. L'association « Vent de discorde » affirme que suite au changement de pales des éoliennes, l'environnement sonore demeure inacceptable pour les riverains.

Un riverain note que pour délivrer les autorisations de construction et d'exploitation de parc éolien, l'administration se base notamment sur le respect d'un éloignement d'au moins 500 mètres par rapport aux habitations et le respect de normes sonores qui limite les émergences à 5 dB (A) le jour et à 3 dB (A) la nuit pour un bruit ambiant supérieur à 35 dB (A). Ces 2 points (éloignement et émissions sonores) sont présentés comme faisant partie d'une réglementation très protectrice pour les riverains. Il constate que l'éloignement de 500 mètres par rapport aux habitations est une distance minimale qui s'applique pour des éoliennes à partir d'une hauteur de 50 mètres et qui peut être augmentée par une prescription spéciale pour limiter les impacts sur le

paysage et les nuisances sonores. Selon lui, le parc de Noyal-Muzillac étant ceinturé par de nombreux hameaux, il est impossible d'appliquer une prescription spéciale d'éloignement qui soit efficace en rapport à des éoliennes de 180 mètres de haut.

Selon le même intervenant, l'étude acoustique présentée avec un plan de fonctionnement optimisé bien que répondant à la réglementation est très insuffisant pour réduire efficacement et de manière significative les nuisances sonores pour les populations riveraines (des émergences pouvant parfois dépasser les 10 dB (A) sont forcément audibles et très impactantes sur le sommeil même pour un niveau de bruit ambiant inférieur à 35 dB (A).

Une intervenante rappelle que les éoliennes font du bruit, génèrent des infrasons, des basses-fréquences, des champs électromagnétiques qui affectent les humains mais aussi les animaux. Elle ajoute que depuis 2006 l'Académie de Médecine recommande une distance de plus de 1500 m entre les éoliennes et les habitations afin de réduire la nocivité du bruit éolien.

Dans la pièce 2 au point 5.4.3 « impacts bruts sur le bruit » il est écrit : « les seuils réglementaires seront respectés sous certaines conditions de fonctionnement ». Il serait utile de préciser d'une part qu'elles sont lesdites conditions et quelle est la proportion de ces conditions par rapport à la durée totale de fonctionnement.

#### - Ombres portées et effets stroboscopiques

Ombres portées et effets stroboscopiques font l'objet de nombreuses observations. Des vidéos sont annexées aux observations afin d'illustrer les dires des intervenants. Les ombres portées et les effets stroboscopiques impactent les usagers de la route (voir § impact sur la voirie), les riverains à l'intérieur et à l'extérieur des habitations.

## **7. AUTRES IMPACTS**

#### - Impact sur voirie

Constat est fait que depuis l'implantation du parc éolien, l'eau s'écoule sur la route avec risque d'aquaplaning et ce malgré la mise en place d'un talus en bordure de route.

La proximité des éoliennes de la route est remise en cause (surtout E2). Les ombres portées sur la départementale rendent la circulation dangereuse et seraient responsables d'accidents (témoignages d'accident, vidéo sur les ombres portées sur la route). D'après un intervenant, le positionnement des éoliennes ne respecte pas le règlement départemental de voirie.

#### - Impact sur les activités touristiques

Depuis l'implantation du site éolien des Landes de Cambocaire, des riverains qui proposent des activités d'hébergements de loisirs (camping, gîtes...) font part d'une baisse d'activité. Ils constatent que la présence des éoliennes est souvent citée de manière négative dans les avis laissés par les visiteurs. Quelques intervenants témoignent de la gêne occasionnée par les éoliennes (bruit, ombre portée) lors de leurs séjours.

A l'appui de son observation, un intervenant a annexé une étude intitulée « L'impact du déploiement des énergies renouvelables sur la valeur touristique des paysages ruraux : les enseignements d'une approche hédonique spatiale ». De cette étude réalisée par le GRETHA (Groupe de Recherche en Economie Théorique et Appliquée de Bordeaux) il ressort que les hébergeurs touristiques proches des éoliennes subiraient une perte de l'ordre de 50% de chiffre d'affaire. La perte varie selon la distance entre le gîte et le site éolien.

### - Impact sur l'immobilier

Les riverains du parc éolien de Cambocaire font part d'une perte de la valeur immobilière voire de l'impossibilité de vendre leurs biens. Afin d'illustrer leur propos, certains ont joint à leur contribution des exemples d'estimation de bien (décote d'environ 15% en raison de la présence d'éolienne à proximité et dans le champ visuel de la maison) ou encore de retours négatifs pour la vente de leur propriété en raison de la présence d'éolienne à proximité.

Pour un intervenant, en dépit de dénégations provenant généralement des promoteurs de l'éolien ou de ceux qui en tirent directement un bénéfice personnel (rente annuelle), force est de constater que là où des éoliennes ont été construites, les biens perdent irrémédiablement de leur valeur

Pour qualifier l'impact d'un parc éolien sur l'immobilier, une personne dénonce l'usage d'études qui ont plus de 15 ans ou encore qui concernent des pays étrangers (Allemagne, Angleterre...) alors qu'il existe une étude récente de l'ADEME sur le sujet (2022)

Des retours d'expérience venant de régions où l'éolien est implanté depuis de nombreuses années, il ressort une perte de valeur non négligeable des biens, quand ce n'est pas une impossibilité de vendre. Par voie de conséquence le territoire devient moins attractif.

## **8. LE PARC ÉOLIEN DES LANDES DE CAMBOCAIRES**

### - Site de maintenance

Des contributeurs s'interrogent sur la maintenance du parc suite à la fermeture du site ENO Energie de la Trinité Surzur.

### - Rendement et rentabilité du parc

Suite au passage de 3 à 2 éoliennes, un intervenant se demande quel secteur d'activité pourrait supporter une baisse (33%) aussi importante tout en restant économiquement viable. Un autre s'interroge sur le rendement annoncé alors qu'un parc voisin affiche des résultats désastreux.

Des intervenants font état d'une perte de production des éoliennes de l'ordre de 20 à 40% due à l'encrassement des bords d'attaque des pâles par des insectes.

### - Pilotage/balisage/bridage

Des riverains (photos et films à l'appui) constatent des défauts de balisage du parc et ce depuis le début de l'exploitation. Ils informent que ces défauts ont fait l'objet d'un signalement à l'inspecteur des installations classées, à la direction de l'aviation civile et à la direction régionale de l'aviation militaire.

Bien que dysfonctionnant, le balisage constitue un impact lumineux pour les riverains.

### - Etude de danger

Un intervenant fait part des observations suivantes sur l'étude de danger du parc éolien (E120=@119 et E31=@27)

- la plus proche des éoliennes, la E2, est à seulement 64 m de la route communale qui est une voie publique. Selon lui le positionnement de l'éolienne E2 ne respecte pas l'arrêté du 4 décembre 1996 aujourd'hui abrogé et remplacé par le règlement départemental de 2016, ni les préconisations de l'ADEME dans son étude sur l'éolien (2018).

- Le site des Landes de Cambocaire présente un sérieux danger pour l'environnement bâti immédiat en raison de sa hauteur et des projections (routes et les habitations)
- L'éolienne E2, distante de 20 m de la ligne HTA, ne respecte pas l'article 26 de l'arrêté technique du 17 mai 2001. Compte tenu de la hauteur de l'éolienne, la distance minimale à respecter est de 66,5 m.

## **9. MESURES DE REDUCTION (DEMANTELEMENT DE E1 ET PLANTATION DE HAIES)**

Dans la demande d'autorisation environnementale (version consolidée 2023) il est notamment prévu le démantèlement de E1 et la mise en place d'un réseau de haies bocagères pluristratifiées pour optimiser l'intégration paysagère du parc éolien en créant des écrans visuels autour des unités d'habitat et des axes de circulation et de réduire les rapport d'échelle entre éléments prégnants du paysage et les éoliennes.

Maître LE GUEN représentant l'association « Vent de Discorde », considère que les modifications apportées au dossier n'auront aucunement pour effet de remédier aux atteintes relatives au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels et à la protection des paysages et la commodité du voisinage.

Pour de nombreux intervenants, aucune haie ne pourra atténuer les désagréments causés par le gigantisme des machines (bruit et vue). Les éoliennes impacteront toujours le paysage car toujours disproportionnées par rapport à celui-ci, dépassant largement tous les arbres qui se situent dans le secteur immédiat du parc et qui ne permettent pas de limiter les impacts visuels et sonores.

Un pétitionnaire note que 80% des haies que le maître d'ouvrage prévoit d'implanter dans le cadre des mesures de réduction des impacts, sont situées sous des lignes électriques ou téléphoniques. Compte tenu des distances minimales à respecter en matière d'égagement, les haies ne pourront jamais dépasser 2,50 m de hauteur.

## **10. OBSERVATIONS GENERALES SUR LES ENERGIES RENOUVELABLES DONT L'ÉOLIEN**

Quelques personnes formulent des observations générales sur l'éolien en se basant sur des articles de presse ou études.

Pour certains l'Etat a une politique de développement des ENR que personne ne conteste mais fait une erreur stratégique lorsqu'il fait de l'éolien terrestre un pilier de cette politique qui a pour conséquence un développement brutal et anarchique.

La Bretagne qui n'a pas à rougir d'être la 6ème région en terme de production électrique d'origine éolienne présente, de par sa situation géographique, de nombreuses possibilités pour la mise en place d'autres technologies utilisant des ENR moins impactantes pour les paysages et les populations riveraines (photovoltaïque dont agriphotovoltaïsme, production hydraulique, production osmotique). Certains intervenants se déclarent favorables à un mix énergétique le plus large possible.

Il est reproché à l'éolien d'être une énergie intermittente, non pilotable et qui coute plus cher (EDF contrainte d'acheter cette énergie à un prix de 82€ le mégawatt heure qu'elle revend moins cher). Une éolienne ne fonctionnant en réalité qu'à 25 % de sa puissance annoncée, il faut compenser avec les centrales thermiques (charbon, gaz, fioul) émettrices de gaz à effet de serre (@100, @81).

Pour un intervenant l'éolien est un marché spéculatif qui n'est une bonne affaire que pour les porteurs de projets mais en aucun cas pour les consommateurs et les locaux. L'éolien ne permettra d'arrêter aucune centrale conventionnelle. Il est moins coûteux d'économiser l'énergie que de la fabriquer.

Il est fait part du vote du parlement européen en faveur de l'inclusion du nucléaire parmi les technologies vertes à soutenir pour assurer la compétitivité de l'Europe face à la Chine et aux États Unis.

Il est affirmé par une personne que les entreprises du secteur des énergies renouvelables bénéficient de subventions publiques, sans lesquelles les parcs éoliens ne seraient pas rentables.

L'énergie éolienne n'est pas une filière industrielle et technologique créatrice de richesse et d'emploi car les grandes éoliennes sont importées d'Allemagne.

Un intervenant note avec satisfaction que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables entend concilier l'amélioration de l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables qui passe nécessairement par la recherche d'un mix énergétique moins centré sur l'éolien terrestre.

Le coût et le recyclage des matériaux en fin de vie est mis en avant (@85)

## **11. DIVERS**

### **- Sondage Viavoice sur l'acceptabilité locale**

Des intervenants remettent en cause les résultats du sondage réalisé par Viavoice au motif que chaque intervenant pouvait répondre plusieurs fois (aucun verrouillage n'empêchait des participations multiples), que les premières questions portaient sur l'énergie éolienne en général et que les deux questions portant sur Arc Sud Bretagne étaient peu explicites.

## **B. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

- Quel sera le devenir de l'éolienne 1 après son démantèlement ?
- Seules les périodes d'arrêt des éoliennes sont intégrées dans l'analyse des niveaux sonores. Le parc de Cambocaire étant en fonctionnement, pourquoi les mesures acoustiques n'ont pas été réalisées avec les 3 éoliennes en fonctionnement, puis les 2 au lieu de réaliser des calculs prévisionnels ?
- Le site étant en exploitation pourquoi toutes les directions du vent n'ont pas été prises en compte lors de l'étude acoustique ?
- L'analyse acoustique conclue à un dépassement des seuils réglementaires en période de jour et de nuit pour les deux grandes directions de vent étudiées. La mesure de réduction d'impact acoustique préconisée à savoir arrêt et/ou bridage des éoliennes jour et nuit pour les vitesses de vent standardisées comprises entre 4 et 10 m/s aura-t-elle des conséquences sur le rendement du parc d'autant plus qu'une éolienne sera démantelée ?
- Au § 5.4.3 de la note de présentation non technique, concernant les impacts bruts sur le bruit il est écrit « les seuils réglementaires seront respectés sous certaines conditions de fonctionnement ». Quelles sont les dites conditions de fonctionnement ? Quelle est la proportion de ces conditions par rapport à la durée totale de fonctionnement ?

- La distance de propagation du bruit des éoliennes est-elle proportionnelle la hauteur de cette dernière (les obstacles étant moins nombreux) ?
- Dans quelle proportion la suppression de l'éolienne E1 contribuera à la diminution du bruit ?
- Un suivi acoustique a-t-il été réalisé depuis la mise en service des éoliennes ?
- Des mesures de réduction des effets stroboscopiques ont-elles été mises en œuvre depuis la mise en service du parc. Si oui lesquelles et avec quelle efficacité ?
- Photos et vidéos à l'appui, il est dénoncé un défaut de balisage et de bridage des éoliennes. Qu'en est-il ?
- Lors de la tempête Ciaran, les éoliennes ne semblaient pas être bridées ? A partir de quelle vitesse de vent le bridage intervient-il ?
- Quelles réponses pouvez-vous apporter aux griefs formulés concernant l'étude de danger ? Comment peut-on obtenir des garanties sérieuses sur l'absence de dangers potentiels pour la sécurité des riverains situés à une distance moyenne de 523 m des éoliennes ?
- La distance minimale de 500 m par rapport aux habitations est-elle adaptée pour le grand éolien ?
- Afin de réduire l'impact des éoliennes dans le paysage, les mesures de réductions prises sont la plantation de haies le long des routes et aux abords de hameaux. Compte tenu de la durée de vie d'un parc éolien (de 15 à 25 ans pour un aérogénérateur terrestre) et du temps de croissance et maturation des arbres plantés, pensez-vous que cette mesure soit réellement efficace ?
- Dans le volet naturaliste de l'étude d'impact, il est indiqué que la plantation de haies arborescentes améliorera les habitats de chasse et de reproduction des espèces de chiroptères et d'oiseaux. S'il y a une amélioration des habitats de chasse et de reproduction dans l'environnement proche des éoliennes, n'y a-t-il pas un risque d'augmenter la mortalité des espèces (chiroptères et avifaune), mortalité déjà supérieure à la moyenne régionale ?
- Une étude de 2022 (source Muséum d'histoire Naturelle) conclut que les éoliennes situées à moins de 100 mètres des haies peuvent causer une perte d'utilisation des habitats au niveau du site d'implantation et des risques accrus de collisions et donc de mortalité. Cela est-il vérifié pour l'actuelle éolienne E3 située à moins de 100 m de haies et d'une lisière boisée ? Pourquoi seule l'actuelle éolienne E2 a été équipée d'un enregistreur ?
- Les dysfonctionnements constatés du parc ont fait l'objet de diverses plaintes, comment avez-vous traitées celles-ci ? Un cahier de doléance a-t-il été ouvert en mairie de Noyal-Muzillac suite à la mise en service du parc ?
- Le parc demeurera-t-il rentable suite au démantèlement de E1 et au bridage des deux autres éoliennes ?
- Qui assure la maintenance du parc depuis la fermeture du site de la Trinité Surzur ?
- La perte de valeur immobilière pour les riverains est-elle compensée ?
- Quelles sont vos réponses aux observations de l'association « Vent de discorde » (L9) au sujet des capacités financières et des assurances.